



Extrait du registre aux délibérations
du COLLEGE COMMUNAL
Séance du 27 novembre 2019

Étaient présents : RONGVAUX Alain, **Bourgmestre-Président**
LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, **Échevins**
FORTHOMME Fabian, **Président du C.P.A.S.**
ALAIME Caroline, **Directrice générale**

Objet : Ordonnance temporaire de circulation routière – Corrida à Saint-Léger le 27 décembre 2019

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale consacrant aux communes la mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale lequel prévoit que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que Michel DONEUX, Président de l'ASBL « les Vi Bielles Gaumaises » organise une « corrida » et que le parcours se situe essentiellement sur la voirie, rue de Conchibois, rue du Marache, rue de L'eau, rue du Cassis, rue du Stade et Champs Vignettes, à Saint-Léger, le 27.12.2019, de 18h à 22h ;

Considérant l'avis du Chef des Travaux du 19.11.2019 ;

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu d'interdire la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une ordonnance de police temporaire de circulation routière limitée à la manifestation précitée ;

Le Collège communal

ORDONNE :

Article 1 - La circulation sera interdite, à Saint-Léger, le 27.12.2019, de 18h à 22h :

- Rue de Conchibois,
- Rue du Marache,
- Rue de l'Eau (partie inférieure),
- Rue du Cassis
- Rue des Champs Vignettes,
- Rue du Stade



Article 2 - Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires placés par l'association organisatrice qui en reste responsable.

Article 3 - Par dérogation à l'article 1, la présente ordonnance ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers.

- Article 4 -** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.
- Article 5 -** Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.
- Article 6 -** La présente ordonnance sera affichée sur les lieux auxquels elle s'applique.
- Article 7 -** L'association organisatrice peut être tenue responsable de tout ou en partie d'un accident si le conducteur se retourne contre elle.
- Article 8 -** L'organisateur devra prévenir les riverains de cette ordonnance.

Fait en séance susmentionnée,
Par le Collège communal,

(s) C. ALAIME
Directrice générale

(s) A. RONGVAUX
Bourgmestre

Pour extrait conforme, Saint-Léger, le 28 novembre 2019

Caroline ALAIME
Directrice générale



Alain RONGVAUX
Bourgmestre

